

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1486/2001

ATAS/267/2001

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**du 26 NOVEMBRE 2003**

**4ème Chambre**

En la cause

**Monsieur S\_\_\_\_\_**, RECOURANT

contre

**OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE**, 97, Rue de Lyon, Case postale 425, 1211 GENEVE 13, INTIME

**Siégeant :** **Juliana BALDE**, Présidente, M. et Mme **R. LOZERON** et **F. BRUTSCH**,  
**JUGES ASSESSEURS**

---

1. **Attendu que** par prononcé du 31 octobre 2001, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a reconnu à Monsieur S\_\_\_\_\_ un degré d'invalidité de 100 % ouvrant droit à une rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
2. Que par deux décisions du 15 novembre 2001, l'OCAI a rejeté la demande de l'assuré tendant à l'octroi de mesures de réadaptation et de reclassement ;
3. Que l'assuré a interjeté recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité en date du 17 décembre 2001, alléguant que son état de santé actuel lui permettait d'envisager des mesures d'ordre professionnel ;
4. Que dans son préavis du 14 février 2002, l'OCAI a conclu au rejet du recours, dès lors que de l'avis des médecins, des mesures professionnelles n'étaient pas exigibles, à l'heure actuelle ;
5. Que l'intimé a déclaré être prêt à revoir la situation du recourant, si, d'après les médecins, son état de santé s'améliore dans une mesure susceptible d'influencer son droit à la rente ;
6. Que la cause a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales dès le 1<sup>er</sup> août 2003, en application de l'article 3 al. 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002, modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05) ;
7. Qu'interpellé par le Tribunal de céans, le recourant, par acte du 16 octobre 2003, a déclaré retirer son recours ;

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**A la forme :**

1. Reçoit le recours ;

**Au fond :**

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe